

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2023-001

**Mme L.
et Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Nord**

**C/
M. S.**

Audience à huis clos du 17 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 26 décembre 2023

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 14 février 2023, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 14 février 2023 concernant M. S., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant (...).

Par cette délibération, prise par vote électronique, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de transmettre, en s'y associant, la plainte introduite à l'encontre de M. S. par Mme L., étudiante en troisième année à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Nord de la France, pour manquement à ses obligations déontologiques, au motif que M. S., qui l'a accueillie en tant que stagiaire durant six semaines, du 12 septembre 2022 au 21 octobre 2022, lui a fait subir, à compter de la troisième semaine de stage, un harcèlement physique et psychologique, à connotation sexuelle, caractérisé par une familiarité excessive, instaurée par M. S. dans ses propos et son mode relationnel, celui-ci lui ayant notamment envoyé, de manière insistante, de nombreux messages électroniques au contenu très familier et intrusif, lui ayant fait des avances et ayant adopté à son égard un comportement, très tactile, pour le moins ambigu, qui l'a, au fil du temps, mise particulièrement mal à l'aise.

Par cette plainte et par un mémoire, enregistré le 5 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, Mme L. conclut à ce que celle-ci prononce à l'encontre de M. S., qu'elle ne souhaite cependant pas accabler, la sanction qu'elle estimera appropriée.

Elle soutient que :

- ce comportement de M. S. l'a profondément affectée et a été à l'origine d'un profond stress qui ne l'a pas quittée durant les deux dernières semaines de son stage ;
- elle n'a pas osé se plaindre d'emblée du comportement de M. S., car elle craignait que ce stage ne soit pas validé ;

- elle a eu connaissance, depuis lors, de ce que plusieurs femmes ayant accompli un stage au cabinet de M. S. avaient eu à subir des agissements similaires, ce dont elles ont accepté de témoigner par écrit.

Par un mémoire, enregistré le 7 juillet 2023 au greffe de la chambre, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, associé à la plainte de Mme L. et représenté par son président, conclut à ce que la chambre disciplinaire de première instance prononce, à l'encontre de M. S., la sanction qu'elle estimera appropriée.

Il soutient que les faits imputés à M. S. par Mme L., dont le récit rejoint celui donné par une autre étudiante ayant accompli un stage chez ce professionnel et qui a adressé un témoignage au conseil départemental, constituent un manquement aux devoirs de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute en application de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2023 au greffe de la chambre, et par un mémoire enregistré le 7 juillet 2023, M. S., représenté par Me D., conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il accepte de prendre ses responsabilités dans le comportement inapproprié qui a pu être le sien en laissant s'installer, en cours de stage, un climat de séduction, à ce qu'il lui soit donné acte de son renoncement à se voir confier de nouveau le rôle de tuteur de stage, enfin, au rejet de la plainte et à sa relaxe des fins des poursuites.

Il soutient que :

- les accusations de harcèlement physique et psychologiques à connotation sexuelle formulées à son encontre par Mme L. et auxquelles s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, ne sont appuyées par aucun commencement de preuve et présentent un caractère diffamatoire et mensonger ; il en est de même des allégations relatives aux avances qu'il aurait faites à la plaignante ;

- le stage de six semaines accompli par Mme L. au sein de son cabinet s'est déroulé dans une ambiance détendue et dans un esprit de bonne entente réciproque et de camaraderie, une certaine complicité, d'abord professionnelle puis plus personnelle, s'étant même instaurée avec sa stagiaire ; il s'étonne, dans ce contexte, dont plusieurs témoins ont pu attester, du ressenti exprimé aujourd'hui par la plaignante et ceci lui apparaît incompréhensible, alors que Mme L. n'avait émis aucun grief à son égard pendant ce stage, mais avait, au contraire, fait part auprès d'amis, sur une page postée sur un réseau social, à plusieurs reprises et y compris à l'approche de la fin de ce stage, de sa satisfaction quant à celui-ci ; la situation de stress que Mme L. allègue avoir subie durant les deux dernières semaines de son stage n'était pas alors perceptible, l'intéressée ayant, au cours de cette période, continué à adopter une attitude détendue, enjouée et souriante et étant venue au cabinet le dernier jour du stage, alors même que son évaluation avait été transmise la veille, lui remettant, à cette occasion, un cadeau accompagné d'un mot personnalisé ;

- s'il reconnaît avoir rompu le lien professionnel strict qui aurait dû être respecté entre lui et sa stagiaire, pour partager avec elle des éléments plus personnels et s'il est prêt à endosser la responsabilité d'avoir laissé s'installer, entre Mme L. et lui-même, un climat de séduction, entretenu de concert, qui n'avait pas sa place au cours d'un stage, il demeure choqué de l'interprétation faite de leur relation par la plaignante, à qui il n'a jamais rien imposé, et affirme n'avoir jamais eu de velléité à connotation sexuelle envers celle-ci ;

- son professionnalisme et sa capacité de transmettre est reconnue et a été soulignée à plusieurs reprises par de nombreux stagiaires, qui n'ont jamais été témoin de comportements

déplacés de sa part ; il exerce depuis 26 ans et reçoit avec passion et plaisir beaucoup de stagiaires depuis lors ;

- les allégations de la plaignante concernant des doléances de stagiaires précédemment accueillies dans son cabinet ne sont étayées par aucun élément probant ;

- il se désole de ces accusations, qui semblent, en réalité avoir été suscités par des tiers et qui l'affectent beaucoup.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience du 17 novembre 2023, qui, à la demande du praticien poursuivi, s'est tenue à huis clos en application de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique :

- le rapport de M. Jean-Marie Carion ;

- les observations de M. Lascar, président du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

- et les observations de Me D, représentant M. S, ainsi que celles de M. S, qui, de même que son avocate, ont été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme L, alors étudiante en troisième année à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Nord de la France, a effectué un stage d'une durée de six semaines à temps plein, du 12 septembre 2022 au 21 octobre 2022, au cabinet de M. S, masseur-kinésithérapeute exerçant à Villeneuve-d'Ascq et qui était son tuteur de stage. Mme L a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dans laquelle elle met en cause le comportement adopté à son égard par M. S au cours de ce stage, qu'elle estime inapproprié et qu'elle regarde comme constitutif d'un harcèlement à connotation sexuelle. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord s'est associé à cette plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

3. Mme L. rapporte qu'à l'issue des deux premières semaines de son stage, qu'elle qualifie elle-même de très formatrices et qu'elle présente comme s'étant déroulées dans une ambiance détendue, les échanges très faciles qu'elle a entretenus au quotidien avec son tuteur de stage ont peu à peu donné naissance, à compter de la troisième semaine, à une certaine complicité, qui les a amenés à évoquer, notamment dans le cadre de conversations tenues au cours des pauses, des sujets plus personnels. Mme L. ajoute avoir reçu sur son téléphone, à partir de la même période et y compris le soir ou le week-end, de nombreux messages électroniques au contenu familier et intrusif. Par ces messages, dont Mme L. verse des éditions à l'instruction, M. S. lui demande où elle se trouve, ce qu'elle fait, si elle dort ou si

elle a passé un bon week-end. Par l'un de ces messages, M. S. indique à Mme L. qu'elle est « *en train de (le) mettre dans un état de dépendance* », par un autre qu'il s'est « *empêché constamment de (lui) envoyer des messages* ». Mme L. ajoute qu'à compter de la même période, M. S. a adopté à son égard un comportement caractérisé par la recherche d'une proximité physique, qui l'a, au fil du temps, mise particulièrement mal à l'aise. Elle fait aussi état d'avances qu'elle a refusées et qu'elle place elle-même sur un terrain affectif et non sexuel, en évoquant une « *déclaration* » faite au cours d'un déplacement.

4. M. S. conteste formellement avoir eu des velléités de nature sexuelle à l'égard de Mme L. et il nie lui avoir fait à celle-ci des avances de cette nature, les pièces versées à l'instruction ne permettant d'ailleurs pas de tenir de tels faits pour établis. Cependant, M. S. a admis devant la chambre disciplinaire, tant dans ses écritures qu'à l'oral, lors de l'audience, avoir laissé s'installer, entre lui-même et sa stagiaire, ce dont plusieurs témoins ont d'ailleurs attesté, des liens de familiarité placés sur un mode de séduction qui ne sont pas de ceux qu'un maître de stage, même concevant les relations professionnelles sur un mode informel et décontracté, doit entretenir avec une stagiaire.

5. Il résulte de l'instruction et notamment de plusieurs témoignages concordants versés au dossier, que Mme L. est, dans un premier temps, entrée dans ce jeu de séduction et qu'elle y a même pris une part active, en cherchant à attirer l'attention de M. S. sur elle, en le taquinant, en se livrant avec lui à des chahuts, ou en faisant preuve d'impertinence à son égard, même en présence de patients, dont plusieurs témoignent de leur complicité manifeste. Ainsi, le comportement de Mme L. ne peut être regardé comme étranger à l'installation de ce mode relationnel inapproprié. C'est dans ce contexte de complicité réciproque que s'inscrivent les deux rapprochements physiques établis par les pièces versées à l'instruction et sur lesquelles les parties s'accordent, à savoir une étreinte survenue après l'annonce du décès d'une patiente âgée pour laquelle M. S. avait une grande estime et une situation de proximité créée par M. S., venu rejoindre Mme L. assise sur un tapis dans l'attente d'une consultation prévue dans un institut médico-éducatif (IME), événement que les parties interprètent cependant de façon divergente.

6. Toutefois, compte-tenu de son positionnement de maître de stage, et de l'expérience qui était la sienne dans ce rôle, pour avoir déjà accueilli, à de nombreuses reprises, des stagiaires, M. S. avait le devoir d'adopter lui-même une attitude plus responsable et de reprendre, en temps utile, sa jeune stagiaire, afin de lui faire prendre conscience de la nécessité de mettre les limites appropriées à leur relation dans le cadre du stage. Ce manquement de M. S. constitue, par lui-même, une méconnaissance aux principes de moralité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

7. Il résulte également de l'instruction et notamment des éditions de plusieurs messages électroniques échangés par elle avec sa mère, ainsi qu'avec un ami, que Mme L., avec l'aide de ses proches, a finalement pris conscience, au cours des deux dernières semaines de son stage, du caractère inapproprié du mode relationnel mis en place avec M. S. et du risque, auquel elle s'exposait, de conforter l'intéressé dans ses sentiments à son égard et de perdre la maîtrise de cette situation. Il ressort du contenu de ces messages que Mme L. a difficilement vécu cette fin de stage, même si elle est parvenue à ne pas se départir, sur son lieu de stage, de son attitude détendue et souriante, de sorte que son mal être n'y a pas été perçu.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce et compte-

tenu, en premier lieu, du comportement de M. S., qui, malgré son expérience de formateur, n'a pas su garder, avec sa stagiaire, la distance que lui imposait son positionnement de maître de stage, alors pourtant que deux femmes ayant précédemment effectué un stage dans son cabinet ont rapporté, au soutien de la plainte de Mme L., avoir subi de sa part un comportement similaire, en deuxième lieu, du retentissement que ce comportement a eu pour la plaignante et pour ses proches, en troisième lieu, de l'absence de preuve du caractère sexuel du comportement que M. S. a fait subir à Mme L., en dernier lieu, de ce que M. S. a fait le choix, devant la chambre disciplinaire, d'assumer sa responsabilité, de renoncer à accueillir à l'avenir des stagiaires et de présenter des excuses, tant à l'écrit qu'à l'oral, au cours de l'audience, il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. S., à raison du manquement exposé au point 6, en lui infligeant la sanction disciplinaire de blâme.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de blâme est prononcée à l'égard de M. S.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à Mme L., à M. S., à Me D., avocate de M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, ainsi qu'au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; M. Olivier Bertagne, M. Jean-Marie Carion, M. Laurent Lagleyze et M. Jacky Schwalb, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.